

**Regroupement d'organisations non gouvernementales
mauritaniennes de défense des droits de l'enfant**

Organisation chef de file :

**Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant/Section
nationale pour la Mauritanie de Défense des Enfants International
(AMSME/DEI)**



**Rapport complémentaire relatif à
l'application par la Mauritanie de la charte
des droits et du bien-être de l'enfant
(CADBE)**

Co - financé avec  Save the Children

Téléphone : 00 222 49 90 19 31
00 222 46 43 36 58

Email: Amsme99@yahoo.fr

Website www.amsme-dei.org

TVZ E-NORD 224 B

NKTT - Mauritanie

Mars, 2019

Sommaire

Acronymes et abréviations	3
Introduction	4
1. Mesures d'application générales	5
2. Définition de l'enfant	10
3. Principes généraux	11
a) <i>Non-discrimination</i>	11
b) <i>L'intérêt supérieur de l'enfant</i>	11
c) <i>Le droit à la vie, à la survie et au développement</i>	12
d) <i>La participation des enfants</i>	13
4. Ensemble spécifique des droits	14
a) <i>Les droits et libertés politiques</i>	14
b) <i>Le mauvais traitement et la torture</i>	15
c) <i>La famille et la protection alternative</i>	15
d) <i>La santé et le bien-être</i>	17
e) <i>Les activités d'éducation, de loisirs et culturelles</i>	19
f) <i>Les mesures de protection spéciales</i>	22
i. <i>Enfants réfugiés</i>	22
ii. <i>Enfants impliqués dans des conflits armés</i>	23
iii. <i>Enfants des rues</i>	24
iv. <i>Enfants en mobilité</i>	26
v. <i>Exploitation économique, y compris le travail des enfants</i>	28
vi. <i>Traite et vente d'enfants</i>	29
vii. <i>Exploitation et violence sexuelles</i>	31
viii. <i>Enfants victimes de pratiques traditionnelles culturelles néfastes</i>	35
ix. <i>Mineurs en conflit avec la loi</i>	36

Acronymes et abréviations

ANRPTS : Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisées

CDHAH : Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire

CNE : Conseil National de l'Enfance

EDS : Enquête Démographique et de Santé

EMIP : Enquête sur la Mortalité Infantile et le Paludisme

HCDH : Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

HCR : Haut Commissariat aux Réfugiés

FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la Population

MASEF : Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

MEN : Ministère de l'Education Nationale

MGF/E : Mutilations génitales Féminines/Excision

MNP : Mécanisme National de Prévention de la Torture

MJ : Ministère de la Justice

MS : Ministère de la Santé

MICS : Enquête par grappes à indicateurs multiples

ONA : Ordre National des Avocats

ONG : Organisation non gouvernementale

OSC : Organisation d la Société Civile

PNDSE : Programme National de Développement du Secteur Educatif

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

SC : Société civile

SNIS : Système National d'Information Sanitaire

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

TMI : Taux de Mortalité Infantile

TBS : Taux Brut de Scolarisation

TNS : Taux Net de Scolarité

Introduction

Adoptée en juillet 1990 au cours de la 26^{ème} Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (aujourd'hui l'Union Africaine) à Addis-Abeba, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) est entrée en vigueur le 29 novembre 1999 après sa ratification par 15 Etats.

Motivée par des considérations liées à la nécessité d'une prise en compte des spécificités africaines en matière des problématiques liées à la protection de l'enfance, la CADBE est, aujourd'hui, le seul et unique instrument juridique de portée régionale exclusivement consacré à l'enfant.

Complémentaire de la convention internationale relative aux droits de l'enfant à la quelle elle y fait expressément référence, la CADBE fait obligation en son article 1.1 aux Etats parties de "prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions par elle énoncées, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour sa mise en œuvre effective.

Le contrôle de l'application des dispositions de la CADBE échoit au comité des experts africains des droits et du bien –être(CEADBE), organe indépendant disposant de garanties suffisantes et de pouvoirs étendus pour exercer pleinement la mission qui lui est dévolue.

Outre, l'examen des rapports initiaux et périodiques soumis par les Etats parties à la CADBE, les communications présentées par devant lui dans les conditions définies à cette fin et les investigations effectuées à son initiative, le comité peut, en vertu des stipulations de son règlement intérieur inviter les organisations de la société civile à lui donner des conseils techniques dans les domaines de leurs activités.

La Mauritanie a signé et ratifié la CADBE le 21 septembre 2005 et a soumis, dans ce sillage, son rapport initial en 2016.

Les organisations de la société civile prennent acte de cette évolution et engagent les pouvoirs publics nationaux à prendre les dispositions appropriées à l'effet d'observer, désormais, une stricte régularité dans la réalisation de cet exercice d'auto - évaluation.

Dans la perspective de l'examen par le comité des experts africains des droits et du bien –être de l'enfant(CEADBE) du rapport initial pendant par devant lui, les organisations de la société civile ont convenu de l'élaboration du présent rapport complémentaire dont l'objectif est de mettre à la disposition de l'auguste organe régional, des informations fiables et donnés avérées susceptibles de l'aider à prendre l'exacte mesure de l'application par la Mauritanie des dispositions de la charte qu'elle a ratifiée.

Compte tenu du fait qu'elles demeurent dans une large mesure actuelles en référence à celles consignées dans le rapport initial de l'Etat, les organisations non gouvernementales initiatrices du présent document ont entendu mettre à contribution, dan le cadre des analyses et des recommandations formulées dans le présent document, les informations , analyses et données énoncées dans le rapport alternatif à celui de l'Etat portant sur la mise en œuvre de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE, rapport alternatif soumis au comité des droits de l'enfant en sa 79^{ème}.

Elaboré suivant une approche effectivement pro - active et dans le strict respect des directives pour les organisations de la société civile (OSC), l'élaboration du rapport complémentaire, la conduite et participation des OSC à la pré-session du CAEDBE, directives adoptées par celui-ci le 15 novembre 2012, à Addis-Abeba, en Ethiopie et entrées en vigueur le 14 décembre 2012, le présent rapport complémentaire s'articule autour de quatre sections portants successivement sur :

1. les mesures d'application générales
2. la définition de l'enfant
3. les principes généraux
4. l'ensemble spécifique de droits.

1. Mesures d'application générales

a. La signature, l'adhésion et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confortant l'application de la CADBE

Principaux constats :

Sous l'impulsion du mouvement observé à l'échelle mondiale en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, la Mauritanie a intensifié, aux cours des dernières décennies, ses initiatives tendant à signer, à adhérer et à ratifier les instruments juridiques internationaux et régionaux tendant à la promotion et à la protection des droits humains et des libertés fondamentales, singulièrement des enfants.

La ratification de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant s'inscrit dans cette dynamique.

Le rapport initial soumis par les pouvoirs publics devant le CEADBE, tout comme ceux initiaux et périodiques introduits par devant les organes des traités conclus au sein des Nations Unies, fait mention des principaux instruments juridiques auxquels la Mauritanie est partie.

Les OSC estiment que des progrès importants ont été réalisés de ce chef mais que cette dynamique ne doit point s'essouffler et qu'il convient d'envisager, rapidement, la ratification des autres instruments dont la mise en œuvre à une incidence directe au plan de l'application effective de la CADBE.

Sous ce rapport, les ONG constatent que la Mauritanie n'a pas encore ratifié :

- le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000 ;
- le 3^{ème} Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de plainte individuelle en cas de violations de droits de l'enfant, adopté le 19 décembre 2011 par l'assemblée générale des Nations Unies ;
- le statut de Rome de la Cour pénale internationale, conclu en cette ville le 17 juillet 1998 ;
- la convention de 1954 relative au statut des apatrides ;
- la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- de la convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960 ;
- des conventions conclues dans le cadre de la Conférence de la Haye et relatives, entre autres à la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, à la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; à la facilitation de l'accès international à la justice ; à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; au recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille...

Recommandation : Organiser des actions de plaidoyer en vue de la poursuite et l'intensification de la dynamique de ratification des instruments internationaux et régionaux confortant l'application de la CADE.

b. Vulgarisation et possibilité d'invocation des dispositions de la CADBE devant les juridictions mauritaniennes

Les OSC regrettent que la CADBE n'ait pas figuré, contrairement à d'autres instruments dont la CIDE, dans une édition spéciale du journal officiel de la Mauritanie publiée en 2014.

Cette considération constitue un obstacle majeur qui limite fortement la possibilité d'invoquer et de faire appliquer les dispositions de la CADBE, les magistrats estimant, qu'à défaut d'une telle

publication au journal officiel, un instrument juridique international ne peut être tenu pour exécutoire sur le territoire national et ne saurait, en conséquence, servir de fondement à une décision juridictionnelle.

De surcroît, les OSC observent qu'à l'inverse des énonciations contenues dans le rapport du gouvernement du gouvernement, les interventions de la cellule de l'Information, de l'Education et de la Communication instituée au sein du ministère des affaires sociales, de l'enfant et de la famille (MASEF) ont concerné exclusivement la CIDE et que la CADBE n'a jamais, jusqu'ici, bénéficié d'activités tendant à ni à sa diffusion, ni à sa traduction en langues nationales et que l'instrument régional est, quasiment, inconnu en Mauritanie.

Recommandations :

- Procéder, sans délai, à la publication de la CADBE au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.
- Assurer, au fur et à mesure de leur ratification, la publication régulière au journal officiel des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- Développer et intensifier des programmes de vulgarisation de la CADBE et de la législation relative à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.
- Associer les structures de la société civile et les enfants eux-mêmes aux initiatives tendant à une plus grande connaissance de la CADBE par le large public.

c. Régularité et fluidité de la production et de la transmission des rapports aux organes des traités, y compris au CEADBE

Les OSC ont noté la création récente d'un comité technique interministériel en charge de la préparation des rapports à soumettre aux organes des traités internationaux et régionaux.

Cependant, il a été constaté que l'avènement de cet organe n'a pas, jusqu'ici, jailli positivement sur le respect des délais de production des rapports de l'Etat, la lourdeur du dispositif mis en place et la difficulté de sa mobilisation ayant lourdement contrarié sa réactivité et sa productivité.

De plus, le fonctionnement de cet organe semble être fortement contrarié par le déficit des ressources humaines, financières et matérielles qui lui sont affectées.

Recommandations : Doter le secrétariat technique multisectoriel en charge de la préparation des rapports de l'Etat en direction des organes des traités internationaux et nationaux, de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes et exercer un suivi rapproché sur le respect par cette nouvelle structure des normes de qualité et des délais dans l'accomplissement de sa mission.

d. Mise en adéquation des dispositions du droit interne avec les normes issues de la CADBE

Les OSC observent que les pouvoirs publics ont entrepris, au cours des dernières décennies, d'importantes réformes tendant à l'harmonisation du droit positif interne mauritanien avec les normes issues des instruments internationaux auxquels l'Etat a souscrits, dont de la CADBE.

Les OSC ont notamment enregistré la promulgation de la loi n°2018-024 du 21 juin 2018 portant Code Général de Protection de l'Enfant et estiment que l'entrée en vigueur de ce texte est de nature à contribuer à juguler la confusion et les errements dans l'interprétation, confusion et errements induits par le foisonnement, la forte dispersion et l'émiettement des dispositions légales et réglementaires liées à la protection de l'enfance en Mauritanie.

Les OSC regrettent, cependant, qu'à défaut de textes d'application, les dispositions de cet important outil ne seront que d'une effectivité toute relative.

Recommandation : Prendre toutes les mesures juridiques et pratiques pour pourvoir à l'application effective du code générale de protection de l'enfant et, de façon générale, de la législation susceptible de favoriser l'application de CADBE.

e. Coordination des politiques, stratégies et interventions en faveur de l'enfance

Principaux constats :

En Mauritanie, l'exercice des missions de l'Etat en matière de promotion et de protection des droits de l'enfance fait intervenir de multiples acteurs institutionnels étatiques et non étatiques. En cela, la coordination des actions entreprises revêt une importance cruciale.

Aux termes des dispositions du décret relatif à son organisation, le MASEF est investi d'une fonction de sauvegarde et du bien être de l'enfant, ainsi que la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'enfance.

En dépit d'une déconcentration relativement prononcée (antennes régionales) et de l'appui qui lui est apporté par certaines structures consultatives établies dont, entre autres, le Conseil national de l'Enfance(CNE), ce département éprouve, pour cause d'absence de synergies fonctionnelles entre les divers intervenants dans le domaine de l'enfance, des difficultés réelles à assurer une coordination efficace des initiatives prises en direction des enfants,.

Le CNE a vécu une longue période de léthargie avant que son organisation et son fonctionnement ne soient revus récemment. Mais, cette entité ne dispose pas d'allocations budgétaires pour son fonctionnement et ne compte pas, parmi ses membres, des ministères clés tels que le ceux de l'intérieur et des affaires étrangères, ministères qui ont, pourtant, un rôle important dans le système national de protection.

En outre, le rôle des coordinations régionales du MASEF est fortement dilué puisque ces structures déconcentrées s'occupent de toutes les questions qui ressortent du mandat de ce département alors qu'elles ne disposent, elles aussi, ni des ressources humaines, ni de ressources financières pour faire face à leurs multiples attributions.

La situation n'est guère plus confortable pour le troisième rouage de la coordination incombant au MASEF, en l'occurrence les tables régionales de protection de l'enfant (TRP) présidées par les Walis et les SPC (Système communal de protection de l'enfant présidés par les Maires), rouages qui réunissent, outre le Procureur de la République territorialement compétent, les différents services sociaux de base, la société civile et les partenaires techniques et financiers.

Mécanismes de coordination du système formel de protection, les SPC et les TRP sont, en général, dépendants des projets des organismes internationaux dans leur fonctionnement ou de l'initiative des organisations de la société civile (dans certaines régions). Les acteurs de la protection de l'enfant qui y siègent ne se réunissent que très rarement et leurs discussions se centrent pour la plupart sur des cas individuels d'enfants plus que sur les tendances régionales, l'application des lois et documents stratégiques et le plaidoyer à faire au niveau central.

De plus, les TRP et les SPC n'ont pas de plan d'action, ni de compte-rendu des réunions. Il n'y a donc pas de suite qui est donnée aux discussions et aux décisions prises lors des réunions.

Recommandations :

- Doter le CNE d'un budget de fonctionnement.
- Allouer aux coordinations régionales du MASEF les ressources humaines et financières adéquates et désigner en leur sein une cellule relais de la direction de l'enfance, spécialement compétente en matière des droits de l'enfant.
- Développer un plan d'action annuel pour les TRP et SPC et installer/renforcer les ressources humaines pour assurer la mobilisation des acteurs participant à ces mécanismes de coordination et le suivi de la mise en place du plan d'action de chaque mécanisme.

f. Actualisation et opérationnalisation de la stratégie nationale de protection de l'enfant

Il convient de rappeler que la stratégie nationale de protection de l'enfance (SNPE) à laquelle il est systématiquement fait référence, a été élaborée en 2009, mais qu'elle n'a toujours pas été formellement adoptée par le gouvernement.

De plus, il convient d'observer que cette stratégie n'est assortie ni d'un plan d'action, ni d'un budget pour sa mise en œuvre, mise en œuvre que s'efforce de réaliser le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) avec des ressources limitées et en l'absence d'une quelconque implication des autres Ministères faisant partie du système national de protection.

En outre, il se dégage de son simple examen, que la SNPE a été formulée suivant une approche thématique qui ne répond pas aux défis inhérents au système de protection et qu'elle n'énonce point des lignes directrices claires pour son fonctionnement correct.

Les OSC relèvent l'engagement de Save the Children et de l'UNICEF auprès le MASEF, engagement consistant à appuyer ce département pour l'actualisation de la SNPE au travers l'élaboration participative d'un document de stratégie comportant un budget et un plan d'action, document qui sera soumis pour validation au gouvernement.

Les ONG se réjouissent de l'importance du niveau d'implication du MASEF dans ce processus en cours et observent que le principal défi pour la réécriture de la SNPE reste l'implication des autres ministères et l'appropriation du processus par le gouvernement.

Recommandation : S'assurer de l'implication effective de l'ensemble des départements ministériels concernés dans l'élaboration de la SNPE et en accélérer le processus d'actualisation et de validation.

g. Allocations budgétaires destinées à la protection de l'enfance

Les ONG rappellent que l'effectivité des politiques est stratégiques est évidemment tributaire des moyens qui leur sont affectés. Or, il se ressort de l'expérience que le manque de ressources financières est l'une des difficultés majeures qu'ont rencontrées les interventions d'ordre stratégiques effectuées dans le cadre des politiques publiques orientées vers protection des enfants.

Le tableau ci-après, échafaudé à partir des données de la loi n° 2019 -001 du 22 janvier 2019, rend compte de la modicité des prévisions budgétaires destinées à certaines fonctions dont le rôle est déterminant au sein du dispositif de protection de l'enfance en Mauritanie :

Département ministériel	Entités	Budget de fonctionnement (MRU)
Ministère des Affaires Sociales, de l'enfance et de la Famille(MASEF)	Direction de l'Enfance	360.000
	Centre de protection et d'intégration sociale des enfants en situation difficile	10 569 202
	Centre de formation et promotion des enfants handicapés	5.740 559

Ministère de la Justice	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant	493. 000
	Centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi (1)	17. 723. 440
	Centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi (2)	13. 723. 440
	Centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi de Nouadhibou 3	4.000.000

De plus, il s'avère que le manque de traçabilité relativement aux montants alloués à la protection des enfants accroît les difficultés liées à la mobilisation de ressources supplémentaires et constitue également un obstacle à l'engagement des différents partenaires du pays à financer la stratégie nationale de protection de l'enfant ainsi que le système de protection de l'enfant mauritanien. Une vision et une stratégie de levée de fonds et de financement est absolument nécessaire pour s'assurer de la mise en place de cette stratégie.

Par ailleurs, comme il peut être constaté à partir des données officielles, la question des ressources à allouer pour la mise en œuvre de la SNPE relève principalement du MASEF, ce qui, en soi, démontre que la protection de l'enfant est toujours perçue comme étant une responsabilité exclusive de ce département ministériel et non celle de tous les ministères.

Le budget du MASEF ne mentionne pas combien d'enfants ou communautés sont ciblés à l'effet de bénéficier des financements et il n'y a également aucune information sur la décentralisation et la déconcentration des fonds.

La répartition est remarquablement générale et est caractérisée par un défaut total de visibilité. .

De nombreux rapports ont montré que les ressources humaines sont, avec les ressources financières, l'élément le plus défaillant du système tel qu'il est mis en place.

Le manque de professionnels du travail social, y compris l'absence de structures formelles de formation pour les métiers du secteur social et de procédures de recrutement clairement définies constitue l'un des principaux obstacles à la mise en place du système de protection des enfants en Mauritanie. A cela s'ajoute un déficit sévère en éducateurs spécialisés et en psychologues.

Autant de facteurs qui, en ajouté au défaut de programmes comportant des actions de renforcement des capacités au profit des acteurs ont un impact négatif sur l'efficacité, la pertinence et l'efficience du système de protection des enfants, système dont la durabilité et l'efficacité sont, au demeurant, mises à mal par l'extrême mobilité du personnel en activité au niveau des départements ministériels y intervenant.

Recommandations :

- Assortir la SNPE d'un plan d'action quinquennal, d'un budget et un plan de financement (aux niveaux national et régional).
- Accroître les efforts de protection de l'enfant et les dépenses allouées au personnel du secteur social (y compris du « travail social »).
- Investir dans la planification, le développement et le soutien au personnel du travail social/le personnel du secteur social afin qu'ils aient les outils et ressources afin de pouvoir remplir leurs rôles et assumer leurs responsabilités.
- Promouvoir une approche axée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État en appliquant un système de suivi pour l'affectation et l'emploi des ressources destinées aux enfants dans tout le budget, assurant ainsi la visibilité des investissements en faveur des enfants.

2. Définition de l'enfant

Principaux constats :

Aux termes de l'article 2 du Code Général de Protection de l'Enfant désormais en vigueur, est enfant toute personne âgée de moins de dix huit (18) ans. C'est l'âge qui résulte également de l'article 2 de la CADBE.

Les conséquences de cette règle de portée générale de se sont traduites dans des domaines variés dont, notamment, l'âge d'admission du travail, l'âge de la majorité civile, l'âge de la majorité pénale, l'âge du consentement au mariage, etc....

Les OSC constatent cependant que les dispositions édictées ne sont généralement que timidement appliquées.

Selon les statistiques disponibles, le travail des enfants concerne encore une plus du tiers des enfants âgés de 05 à 17 ans¹, le mariage précoce plus du quart des jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans².

En outre, plus des deux tiers des femmes de 15 à 49 ans ont subi une forme de mutilation génitale féminine/excision (MGF/E).

Enfin, il convient de faire observer qu'en Mauritanie, le recrutement dans l'armée nationale est régi par la loi n° 62.132 du 29 juin 1962, modifiée, en son article 11, par la loi n°77.015 du 17 janvier 1977 aux termes de laquelle, hors le cas d'incapacité physique dûment établi, tout citoyen mauritanien doit le service militaire personnel.

En vertu de la loi, les mauritaniens ou naturalisés mauritaniens peuvent être admis à contracter un engagement à l'âge de 16 ans accomplis³ ;

Quand bien -même il est vrai que le service militaire obligatoire n'a jamais été instauré en Mauritanie, il n'en demeure pas moins que ces dispositions de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962, modifiée, en son article 11, par la loi n°77.015 du 17 janvier 1977 constituent désormais une entorse à la législation nationale du travail qui fixe à 18 ans révolus l'âge d'admission aux emplois civils et militaires, ainsi qu'aux dispositions de la CIDE et de la CADBEE.

Recommandations :

- Poursuivre Intensifier les campagnes de sensibilisation en direction du grand public.
- Pourvoir à l'application de la législation et de la réglementation relative à l'âge de l'enfant.
- Elever l'âge minimum d'enrôlement dans l'armée et le fixer à 18 ans en toutes circonstances.

1 Rapport MIC5, page 33

2 Rapport MIC5, page 33

3 Il y a lieu de souligner qu'au niveau de la garde nationale, l'âge d'enrôlement est, en vertu de l'article 18 du décret n°80-286286 du 22 juillet 1980 portant statut de la garde nationale, fixé à 20 ans révolus.

3. Principes généraux

a) *Non-discrimination*

Principaux constats :

Le principe de non discrimination est effectivement consacré par de multiples et diverses dispositions d'ordre juridique, administratif et pratique.

Mais, derrière cette égalité de droit se dissimule en réalité de fortes et persistantes formes de discrimination dont sont victimes des franges d'enfants particulièrement vulnérables dont, singulièrement :

- les enfants en mobilité ;
- les enfants sous condition servile (enfants esclaves) ou issues de parents esclaves ou anciens esclaves ;
- les enfants handicapés qui, en raison de leur état non pas toujours les mêmes facilités de jouissance des prestations développées au profit des enfants de leurs âges ou d'accès aux services publics et privés existant ;
- les enfants abandonnées soit parce qu'elles sont nées hors mariage, orphelins ou délaissés par leurs familles pour cause d'une extrême pauvreté.

Les organisations de la société civile considèrent, qu'en dépit des politiques, stratégies et interventions mises en œuvre par les pouvoirs publics, les formes de discrimination sus-évoquées n'ont pu être jugulées et que des cas de violations des droits de ces catégories d'enfants, sont rapportées, de façon récurrente, par les acteurs de la protection et relayés par les médias.

Recommandations :

- Documenter de façon approfondie la situation des enfants victimes de discrimination de fait et notamment des enfants en mobilité, des nouveaux-nés abandonnés, des enfants orphelins, des enfants handicapés et des enfants esclaves ou d'origine servile.
- Mener au plan national des campagnes de sensibilisation associant les structures de la société civile pour combattre les stéréotypes et préjugés sociaux favorables à la discrimination fondée sur le genre.
- Mettre en place des programmes de soutien multidimensionnels comportant, outre des volets relatifs à l'accès à l'état civil, à la scolarité et à la santé des enfants victimes de diverses discriminations, un accompagnement spécifique aux ONG et aux familles qui leur viennent en aide.
- Veiller à la stricte application du principe, de portée constitutionnelle, d'égalité entre les citoyens et de l'ensemble de la législation relative à la prohibition de la discrimination sous toutes ces formes.

b) **L'intérêt supérieur de l'enfant**

Principaux constats :

La nécessité de se référer à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision le concernant et de plus en plus présente dans les textes législatifs et réglementaires édictées à la suite de la ratification par la Mauritanie de CIDE et de CADBE.

Les organisations constatent néanmoins qu'en l'absence d'une évaluation précise de la mesure, au plan pratique de la prise en compte effective d'un tel intérêt.

Sur la base des éléments qui précèdent, il est permis de maintenir, en l'état, les recommandations formulées par à cet égard par les organisations de la société civile dans leur rapport alternatif déjà cité, rapport soumis au comité des droits de l'enfant à Genève.

Recommandations :

- Mener des campagnes de plaidoyer en direction de l'organe législatif en vue d'une intégration de la formulation du principe dans les projets et propositions de lois.
- Organiser des campagnes de sensibilisation en direction des professionnels du droit et de l'action sociale sur l'opportunité du renvoi motivé au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'occasion des actes pris dans le cadre de leur activité quotidienne.

c) Le droit à la vie, à la survie et au développement

Principaux constats :

Il existe, en Mauritanie, une protection du droit à la vie de l'enfant, à travers l'incrimination de tous les actes pouvant compromettre ou attenter à celle-ci dont, entre autres, l'infanticide et l'avortement ce dernier n'étant autorisé, en droit mauritanien qu'exceptionnellement, et notamment quand il est indubitablement établi que la grossesse met en péril la vie de la mère.

La formulation et la mise en exécution de diverses stratégies sectorielles assorties de programmes ayant bénéficié d'un vigoureux accompagnement des partenaires techniques et financiers du pays ont notablement et favorablement amélioré la situation sanitaire globale des populations et induit un impact positif sur la vie, la survie et le développement de l'enfant mauritanien.

Cependant les dernières données publiées⁴ font état d'un taux de mortalité infantile (probabilité de décéder avant un an) de 43 pour mille naissances vivantes, et d'un taux de mortalité infanto-juvénile (probabilité de décéder avant l'âge de cinq ans) de 54 pour mille naissances vivantes.

De plus, un quart des enfants de moins de cinq ans (25 %) souffrent d'une insuffisance pondérale (rapport poids/âge). Pour 8 %, il s'agit d'une insuffisance pondérale sévère.

En outre, un peu plus du quart (28 %) des enfants présentent un retard de croissance (rapport taille/âge), et 11 % présentent un retard de croissance sévère.

Sur un terrain connexe, la même source précise que, dans l'ensemble, un peu moins que la moitié des enfants âgés de 12 à 23 mois (49 %) ont reçu tous les vaccins prévus par le Programme Elargi de Vaccination (PEV), mais qu'ils ne sont que 24 % à les avoir tous reçus avant leur premier anniversaire.

Les données publiées précisent à cet égard que :

- plus de huit enfants sur dix (83 %) ont reçu le BCG ;
- plus de six sur dix (62 %) ont reçu le vaccin contre la rougeole, mais seuls 59 % ont reçu les trois doses de vaccin contre la poliomyélite et
- 57 % les trois doses de Pentavalent qui combine les vaccins DTCoq, celui contre l'hépatite B et l'*Haemophilus influenzae* de type B (Hib).

⁴ Cf. Rapport MICS 2015, page 27 et suivantes.

Recommandations :

- Vulgariser et mettre en application la législation pénale réprimant les atteintes et à l'intégrité physique et morale de l'enfant.
- Améliorer et élargir les dispositifs établis en matière, notamment, de néo- natalité, de nutrition et de suivi sanitaire de la mère et de l'enfant pour assurer à celui-ci, son droit à la vie, à la survie et au développement.

d) La participation des enfants

Principaux constats :

Un des quatre piliers de la charte, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu fonde un nouveau paradigme : l'enfant est un acteur de sa vie et peut influencer les décisions qui sont prises à son égard par les autorités publiques

Les obligations des Etats qui découlent de cette évidence sont claires et concrètes : prévoir des dispositifs légaux et réglementaires, ainsi que des mécanismes pour permettre aux enfants l'exercice réel de la liberté d'expression et du droit de participation qui leur sont reconnus.

Les pouvoirs publics ont mis en place un parlement et des conseils municipaux pour enfants dont le nombre est encore très limité. Mais ces espaces qui se veulent des canaux d'expression pour les enfants connaissent une relative léthargie et leur mode de fonctionnement n'a pas permis, jusqu'ici, une réelle prise en compte de l'opinion des enfants, encore moins une participation effective de ceux-ci.

Tout compte fait, il s'avère que les initiatives tendant à favoriser la prise en compte de l'opinion et la participation de l'enfant n'ont pas véritablement impulsé une réelle dynamique d'implication de ce dernier, en raison de la prévalence des pratiques sociales et culturelles qui considèrent que cet être fragile ne saurait être sujet de droit, mais plutôt un simple objet de droit soumis à des obligations et des devoirs.

Sur ce fondement, on peut estimer, qu'en Mauritanie, le chemin à parcourir pour une prise en considération effective de l'opinion de l'enfant, de son droit d'être entendu et de participer pleinement au sein de la cellule familiale, de la communauté et de la société à la définition des options et décisions qui l'engagent, semble encore assez long.

Recommandations :

- Veiller à l'application des dispositions juridiques prévoyant l'audition des enfants, singulièrement dans le cadre du contentieux civil et du procès pénal.
- Faciliter et promouvoir la participation des enfants à la construction de la vie collective.
- Mener des actions de sensibilisation et d'éducation citoyenne afin de lever les obstacles sociaux- culturels à la libre expression et à la pleine participation des enfants.
- Favoriser et développer l'établissement de passerelles entre les collectivités locales et les clubs, associations et autres initiatives animées par les enfants et adolescents.
- Dynamiser et soutenir le fonctionnement du parlement des enfants.
- Généraliser la mise en place des conseils municipaux au niveau de toutes les communes chefs -lieux de départements et les étendre, dans une phase ultérieure, à toutes les communes instituées sur le territoire national.

4. Ensemble spécifique des droits

a) Les droits et libertés politiques

Principaux constats

Le nom et la nationalité relèvent de la protection civile de l'enfant, laquelle est, aux côtés de la protection pénale qui lui est intimement liée, une des dimensions clés de la prise en compte, dans les faits, de la promotion et de la protection des droits de l'enfant.

La réglementation relative à l'identité et à la nationalité a été profondément remaniée en 2010 et 2011⁵ et une nouvelle entité dénommée agence nationale du registre des populations et des titres sécurisées (ANRPTS)⁶ a été créée.

Les pouvoirs publics ont pris, en 2018, la décision de délivrer des certificats de naissance à 7600 enfants maliens nés dans le camp et d'instaurer un système permettant désormais à tous les nouveaux-nés du camp d'être directement enregistrés.

Des efforts importants sont soutenus, mais les résultats de l'enquête MICS 5 réalisés en 2015 révèlent que le taux d'enregistrement des naissances atteint 66 % dans l'enquête MICS5 et que donc 44% des enfants mauritaniens ne sont pas enregistrés à la naissance.

En outre, il ressort des mêmes données que quand bien même il n'existe aucune différence liée au sexe, l'enregistrement des naissances devient plus effectif à mesure que l'enfant grandit : à moins d'un an, la proportion est de 45 % (soit moins d'un enfant sur deux) et les trois quarts des enfants sont enregistrés vers l'âge de quatre ans (75 %).

Les obstacles à l'enregistrement des naissances sont divers et résultent, principalement :

- du déficit en connaissances adéquates sur la manière d'enregistrer un enfant ;
- de l'absence de document prouvant le mariage des parents du nouveau-né ;
- de la longueur des procédures ;
- du non enrôlement du père ou de la mère de l'enfant ;
- de l'éloignement des centres d'enregistrement.

Enfin, les données révèlent des différences importantes entre la proportion d'enfants dont les naissances sont déclarées comme enregistrées et ceux qui ont un acte de naissance. Globalement, seulement 40 % des enfants ont un certificat de naissance et 58 % ont été déclarés être enregistrés dans le nouveau système d'enregistrement (c'est-à-dire enrôlés au nouveau système d'état civil).

Recommandations :

- Organiser des campagnes d'enregistrement des naissances au profit des enfants en situation difficile.
- Mener des campagnes de sensibilisation en direction du large public sur l'importance et le rôle de l'état civil.
- Assurer une couverture intégrale du territoire national par les centres relevant de l'ANRPTS.
- Simplifier les procédures et formalités d'obtention des documents d'état civil.
- Encourager l'organisation par les tribunaux départementaux d'audiences foraines régulières pour accélérer les procédures judiciaires préalables à l'obtention des documents d'état civil.

⁵ Il s'agit de l'évolution intervenue à la faveur des lois n° 2011 - 003 abrogeant et remplaçant la loi n° 96.019 du 19 Juin 1996 portant code de l'état civil et n°2010 – 023 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 61 – 112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne.

⁶ Décret n°20011-150/PM portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisées (ANRPTS).

b) Le mauvais traitement et la torture

Principaux constats :

De toutes les formes de mauvais traitement et de torture, le recours à la violence physique et verbale contre les enfants est sans doute le plus répandu.

Les enfants subissent et sont exposés et à une telle violence au sein de la famille, dans les établissements scolaires et dans la rue.

Sur les 29561 enfants âgés de 1 à 14 ans ayant servi à l'enquête MICS 5, seuls 9,8% ont bénéficié de méthodes disciplinaires uniquement non violentes alors que 72,1 ont subi une agression psychologique, 68,7% n'importe quel châtiment physique, 26,5% un châtiment sévère et 80% ont été soumis à une forme ou une autre de discipline violente.

Les enfants de 5 à 9 ans sont les plus touchés (86,7 %), suivi de ceux dont l'âge est compris entre 10 à 14 ans (80,7%).

Le recours à la violence physique et psychologique n'a pas égard à l'âge de l'enfant, puisque 78,7% des enfants ayant été touchés par l'enquête étaient âgés de 3 à 4 ans et 62,7% de 1 à 2 ans.

Les méthodes punitives reposant sur l'usage de la force physique ou de l'intimidation verbale sont pratiquées, en référence à la langue parlée par le chef de ménage, dans des proportions relativement voisines : arabe (80%), soninké (80%), poular (78,8) et wolof(76,6).

Recommandations :

- Organiser des campagnes de sensibilisation sur une grande échelle sur les dangers des châtiments corporels.
- Mettre en œuvre les dispositions pénales et réglementaires interdisant les châtiments corporels.

c) La famille et la protection alternative

Principaux constats :

Ayant constaté que le rapport initial de l'Etat soumis au CEADBE reprend, in extenso, les développements énoncés dans le récent rapport périodique relatif à la CIDE, les organisations de la société civile estiment suffisant de se limiter à la reproduction des constats et recommandations par elles formulés de ce chef dans le rapport alternatif par elle transmis, à cette occasion, à l'organe onusien.

Aussi, les commentaires qui suivent envisagerons, successivement, successivement, les responsabilités parentales, les enfants sans protection parentale et l'institution de la "Kafala".

✓ Les responsabilités parentales

Premier cercle de protection de l'enfant, la famille est considérée en droit mauritanien comme la cellule de base de la société. A ce titre, elle est protégée par l'Etat et la société.

Le principe de la coresponsabilité première des parents dans la protection des enfants est clairement posé dans le statut personnel et les sanctions juridiques attachées à l'irrespect des règles édictées de ce point de vue sont, généralement, implacables.

Dans son précédent rapport alternatif, la société mauritanienne avait déjà souligné que la famille traditionnelle s'est profondément métamorphosée ces dernières années en raison d'une remise en cause profonde des formes élargies et communautaires de solidarité qui ont été supplantées par de nouveaux modèles familiaux plus "individualistes" et, qu'aux côtés de la famille élargie -très affaiblie- se sont développées les familles monoparentales, de plus en plus nombreuses, dont l'éclosion accentue fortement la nucléarisation de plus en plus affirmée des foyers.

Par ailleurs, il a été noté que la polygamie reste une pratique encore assez vivace à laquelle s'adonnent encore de nombreux citoyens, en dépit d'une tendance très marquée vers l'union monogame et que les ménages dirigés par une femme connaissent une multiplication inquiétante.

Enfin, les ONG ont fait remarquer que la situation de la femme chef de ménage semble correspondre à une rupture de statut (divorce) et à une certaine fragilisation plutôt qu'à une évolution des normes sociétales où le mariage ne serait plus la valeur de référence principale.

✓ *Les enfants sans protection parentale*

La situation des enfants sans encadrement parental n'a pas jusqu'ici fait l'objet d'une étude d'ensemble, même s'il est vrai que les catégories d'enfants pouvant être logés sous cette enseigne, en l'occurrence les enfants de la rue, les enfants mendiants, les talibés, les enfants abandonnés,... ont, pour certaines, été au centre d'une recherche plus ou moins étendue.

Il est néanmoins vrai que les couches les plus vulnérables de la population ont été au cœur des divers programmes de lutte contre la pauvreté qui se sont suivis au cours de ces dernières années. Cependant, il est remarquable que dans son présent rapport consolidé, l'Etat de Mauritanie ne fait pas mention de politiques, stratégies ou programmes spécifiques pour traduire, dans les faits, la protection que ces enfants sont en droit d'attendre de la collectivité nationale.

Dans ce cadre, il convient de souligner, qu'en réalité, les réponses institutionnelles publiques apportées au défaut ou à la faiblesse de l'encadrement parental sont extrêmement disproportionnées au regard de l'importance numérique et de l'extrême précarité de la situation que vit cette frange de la population infantile.

Les carences observées au niveau des stratégies d'accompagnement des enfants en rupture avec leurs familles ont conduit certaines organisations non gouvernementales à s'investir dans le domaine à l'effet de réduire les effets dévastateurs sur ces enfants de l'absence de l'encadrement parental.

✓ *L'institution de la "Kafala"*

Les craintes régulièrement exprimées que, sous le couvert de cette institution de droit musulman, des enfants puissent subir des discriminations en cas de présence d'enfants biologiques dans le foyer d'accueil ne semblent pas être partagées par les pouvoirs publics.

Néanmoins, les ONG prennent acte de la volonté affirmée par l'Etat de réglementer minutieusement cette forme de prise en charge afin que les enfants "acceptés" dans les familles sous le régime de la "Kafala" puissent être à l'abri de toutes formes d'abus, d'exploitation, de privation ou de discrimination.

Recommandations :

- Mettre en place une base de données exhaustive sur l'enfance en situation difficile.
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de prise en charge des enfants séparés de leur famille ou en situation difficile.
- Organiser des campagnes de sensibilisation sur l'importance du rôle de la famille dans la cohésion sociale.

- Instaurer des dispositifs de suivi rapproché des enfants accueillis au sein des familles et des structures privées (Orphelinats, centres d'accueil, foyers, ...).
- Adopter des dispositions juridiques et administratives susceptibles de veiller au respect rigoureux des droits des enfants sous le régime de la "Kafala".
- Elaborer une politique familiale cohérente favorisant la stabilité des foyers par, notamment, un soutien aux familles en difficulté.
- Favoriser la déconcentration et renforcer les capacités des structures étatiques d'accueil de l'enfance en situation difficile.
- Apporter un appui aux organisations de la société civile impliquées dans la promotion et la protection des droits de l'enfance en difficulté.

d) La santé et le bien-être

i. Les enfants handicapés

La fragilisation extrême des enfants handicapés, ainsi que celle de leur famille, les expose tout particulièrement à des dénis de leurs droits : à la santé, à la scolarité, à une vie en famille, à la protection contre la violence sous toutes ses formes.

Discrètement présents dans les politiques publiques d'accompagnement du handicap, comme dans celles de protection de l'enfance, car oubliés des systèmes d'information existants, les enfants handicapés ne sont ni dénombrés, ni identifiés.

Naguère particulièrement timide, l'effort consenti par les pouvoirs publics en direction de cette catégorie d'enfants particulièrement vulnérables a connu ces dernières années une évolution notable qui s'est traduite par :

- la mise en place d'un cadre législatif approprié à travers la promulgation de l'ordonnance n° 2006 – 043 du 23 novembre 2006 ;
- la ratification de la de la convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif⁷, tous deux adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et leur publication au Journal officiel ;
- la mise en place d'un Conseil National Multisectoriel de promotion et de Protection des personnes handicapées ;
- la création d'un Centre National de Formation et de Promotion des Enfants handicapés ;
- l'opérationnalisation d'un projet de prise en charge d'Enfants polyhandicapés opérant par un cash transfert mensuel ;
- la mise en place d'un mécanisme de subventions aux organisations des personnes handicapées œuvrant, entre autres, dans le domaine de l'enfance.

Cependant, ces acquis devront être, pour en maximiser l'impact sur les enfants cibles, nécessairement confortés par des mesures d'accompagnement appropriées, mesures qui devront être identifiées et mises en œuvre en ayant égard au caractère transversal de l'approche du droit du handicap.

Recommandations :

- Etablir des statistiques fiables et exhaustives sur l'enfance en situation d'handicap.
- Promouvoir l'intégration scolaire au niveau central et décentralisé.

⁷ Loi n°2010-012 du 20 janvier 2010

- Donner entière compétence au Ministère de l'Education Nationale dans le cadre des programmes pédagogiques et du développement de l'éducation handicapée en Mauritanie.
- Adapter les programmes scolaires en tenant compte des différences par le recours aux principes de la pédagogie différenciée.
- Adopter des textes législatifs qui réglementent la participation des enfants aux examens et concours.
- Prendre des dispositions opérationnelles à l'effet :
 - d'améliorer l'autonomie fonctionnelle des enfants handicapés par :
 - ✓ la rééducation fonctionnelle ;
 - ✓ l'appareillage orthopédique ;
 - ✓ les aides techniques ;
 - ✓ les consultations médicales périodiques ;
 - d'améliorer l'accessibilité de l'environnement bâti dont les maisons, les routes (feux de signalisation sonores), les trottoirs, le transport urbain, les écoles et les salles de classe.
- Fournir des équipements didactiques appropriés, des bourses scolaires aux enfants handicapés issus de milieux pauvres et prévoir des cantines scolaires (demi-pensionnat).
- Pourvoir à la formation et au recrutement des formateurs (pour le niveau fondamental et secondaire) disposant d'une parfaite maîtrise des techniques pour l'enseignement des différentes catégories d'enfants handicapés (visuels, sourds, intellectuels).
- Mettre en place des mécanismes de suivi et de prise en charge des soins gratuits pour les enfants handicapés.
- Fournir des appareillages et d'aides techniques aux enfants handicapés qui le nécessitent.

ii. Prestation et services sanitaires

Principaux constats :

L'article 2 du décret n° 088 – 2015 fixant les attributions du ministre de la santé et l'organisation interne de son département énonce que celui-ci a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de santé.

Le droit à la santé est au centre des droits économiques et sociaux dont l'intangibilité est proclamée par le préambule de la constitution de 1991 révisée.

En outre, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur engagement à faire de la santé un secteur prioritaire où chaque personne bénéficie d'un accès universel à des services de qualité, sans exclusive aucune.

Les grandes orientations des politiques publiques dans le secteur de la santé résultent essentiellement de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP) qui sert de référentiel à la Politique nationale de santé à l'horizon 2030 dont la mise en œuvre est poursuivie à travers le Plan national de développement sanitaire (PNDSE) 2012-2020 qui, lui-même, constitue la stratégie sectorielle de santé en Mauritanie.

Le programme national de développement du secteur de la santé (PNSR) que met en œuvre le gouvernement accorde une place centrale à la santé de la mère et de l'enfant et contribue conséquemment à la réalisation des objectifs du PNDSE.

Le programme national de la santé de la reproduction(PNSR) intervient depuis plusieurs années à l'échelle nationale au bénéfice des femmes et des enfants et a obtenu des résultats tangibles.

De façon générale, les efforts soutenus pour la réalisation des objectifs du millénaire (OMD), puis, récemment des objectifs du développement durable(ODD), vigoureusement accompagnés par la communauté internationale, ont sensiblement amélioré l'accessibilité et la qualité des prestations de santé.

Cependant, les organisations de la société civile relèvent que le taux de mortalité infantile (43 pour mille naissances vivantes), et celui de la mortalité infanto-juvénile (54 pour mille naissances vivantes)⁸ sont encore très élevés.

Le tableau qui suit, extrait du rapport de l'enquête MICS 2015, confirma que les taux enregistrés pour les différentes formes de mortalités sont encore élevés :

Mortalité néonatale, post-natale, infantile, juvénile et infanto-juvénile					
Nombre d'années ayant précédé l'enquête	Mortalité néonatale	Mortalité post - néonatale	Mortalité infantile	Mortalité juvénile	Mortalité infanto-juvénile
0 - 4	29	14	43	11	54
5-9	26	13	39	13	52
10-14	25	23	49	25	72

En outre, les avancées obtenues au plan de l'amélioration de l'état nutritionnel doivent être envisagées avec précaution, puisqu'un quart des enfants de moins de cinq ans (25 %) souffrent d'une insuffisance pondérale et que pour 8 % de ceux-ci, il s'agit d'une insuffisance pondérale sévère⁹.

L'accès au préscolaire est encore limité en ce que seuls 12 % seulement des enfants âgés de 36 à 59 mois suivent un apprentissage de ce type organisé¹⁰.

Recommandations :

- Améliorer la qualité des soins de santé maternelle et infantile.
- Renforcer et élargir les possibilités d'accès aux prestations de santé.
- Elaborer et intensifier la mise en œuvre des programmes d'éducation à la santé en relation avec les bénéficiaires et les organisations de la société civile.
- Accroître de manière significative les ressources consacrées à la santé, notamment au sein du budget national, de manière à prendre en compte les objectifs du PNDS .
- Renforcer le Système d'Information Sanitaire (SNIS).
- Mettre en place un programme national de développement des infrastructures sanitaires.
- Renforcer la coordination intra et extra sectorielle et impliquer la société civile et le secteur privé dans les interventions du secteur.

e) Les activités d'éducation, de loisirs et culturelles

i. L'éducation

Principaux constats :

Les orientations nationales en matière d'éducation énoncées par la SCAPP sont inscrites dans le second levier stratégique, consacré au développement du capital humain et l'accès aux services sociaux de base et tendent à promouvoir, l'amélioration de l'accès, de la qualité et de la pertinence de l'éducation et de la formation professionnelle.

8 MICS, 2015, page 26

9 MICS, 2015, page 26

10 MICS, 2015, page 31

Conformément aux orientations définies dans la SCAPP, les principaux objectifs de la politique éducative dans le court et le moyen terme sont structurés autour d'axes stratégiques tendant à :

- assurer un accès inclusif et équitable permettant de généraliser l'enseignement fondamental, d'élargir l'accès au premier cycle secondaire en vue de sa généralisation progressive, de réguler l'accès à la formation professionnelle et aux niveaux supérieurs pour les adapter sur le plan quantitatif et qualitatif aux besoins du marché de l'emploi aux besoins de l'économie, et de réduire les disparités géographiques ou entre genres, ainsi que les inégalités économiques dans les parcours scolaires individuels à tous les niveaux ;
- améliorer la qualité des apprentissages et la pertinence des formations à tous les niveaux du système et renforcer et promouvoir l'enseignement scientifique et professionnel ;
- améliorer le pilotage et la gouvernance du secteur par une meilleure gestion des ressources humaines et matérielles, la mise en place de normes, d'outils techniques et de mécanismes institutionnels, et par une plus grande décentralisation et une implication accrue de tous les acteurs du système et le développement des outils de gestion et de pilotage.

L'intervention des pouvoirs publics à lieu, principalement, au titre et dans le cadre des orientations du Programme National de Développement du Secteur Educatif (PNDSE).

Le PNDSE touche tous les aspects de cette politique éducative et bénéficie de l'appui des principaux partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux. La première phase du programme, le PNDSE I, a couvert les années 2002-2011, le PNDSE II, deuxième phase du programme, couvre les années 2012-2020.

Au plan quantitatif, le secteur éducatif a enregistré des avancées relativement importantes au cours des dernières années et le taux brut de scolarisation s'est nettement amélioré.

L'amélioration de l'offre scolaire par des efforts de construction, d'équipement, de recrutement et de formation des enseignants a permis de faire progresser considérablement la scolarisation des enfants mauritaniens d'une façon générale et d'une façon particulière celle des filles.

De l'examen des documents du dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) réalisé en 2013 il ressort que les résultats des politiques publiques en termes de parité sont manifestes au fondamental et que les écarts entre filles et garçons se sont considérablement réduits.

En outre, les données du même recensement révèlent que :

- 31% de la population âgée de 6 ans et plus ont déclaré n'avoir aucun niveau ;
- la scolarisation des enfants est encore faible, puisque près de trois enfants sur dix étaient encore hors structure scolaire ;
- les déperditions scolaires pour les filles sont très élevées pour cause de facteurs divers les pratiques traditionnelles néfastes.

Plus récemment, les données de l'enquête MICS5 de 2015 ont révélé que :

- le taux de fréquentation du préscolaire est extrêmement bas et identique pour les deux sexes (12%) ;
- le taux de préparation des enfants à l'école est particulièrement faible (4%), celui de l'admission des enfants en primaire se situant à 36% ;
- seuls 47% des garçons et 44% des filles achèvent le cycle primaire ;
- le taux de fréquentation de l'école primaire demeure généralement moyen et qu'il est plus important pour les filles (62%) que pour les garçons (54).

Recommandations :

- Intensifier les campagnes de sensibilisation des populations en direction du large public pour promouvoir l'inscription et le maintien des enfants à l'école.
- Promouvoir l'accès à l'éducation préscolaire à travers la création et la multiplication des structures d'accueil (crèches, jardins d'enfants) et encourager leur dissémination sur l'étendue du territoire national.
- Soutenir l'enseignement originel et faciliter le passage à l'enseignement formel.
- Accompagner les efforts des parents tendant à maintenir les enfants à l'école.
- Généraliser l'éducation de base.
- Améliorer les curricula de formation des enseignants et personnels d'encadrements des établissements scolaires.
- Réviser le contenu des enseignements en vue leur adaptation à l'environnement sociale et culturel.
- Améliorer la gouvernance du secteur au travers une implication effective de tous les acteurs et bénéficiaires de l'action éducative.
- Accroître substantiellement les allocations budgétaires allouées au secteur éducatif.

ii. Loisirs et activités culturelles

Principaux constats :

Les loisirs et les activités culturelles ont fait l'objet d'un timide regain d'intérêt de la part des populations mauritaniennes ces dernières années.

Le rapport de l'Etat fait mention de résolutions fortes prises par les pouvoirs publics et la construction nombreuses infrastructures sportives et culturelles dont sont aujourd'hui pourvues quasiment toutes les villes de Mauritanie.

Il faut cependant insister sur le fait que ces équipements sont, majoritairement, dans un très mauvais état, qu'elles sous équipées et peu fréquentées par les enfants et les jeunes.

Les loisirs et les activités culturelles ne sont pas encore suffisamment intériorisés par les populations comme étant un facteur essentiel dans l'épanouissement physique et mental de la personne.

L'éducation physique, les activités culturelles et récréatives ne sont presque ou pas pratiquées dans les établissements scolaires, singulièrement au niveau des établissements du cycle fondamental.

Au demeurant, il est de notoriété publique, que les enseignants ne sont nullement préparés à ce genre d'activités sportives et ludiques et l'écrasante majorité des établissements scolaires ne disposent même pas de cours de récréation ou d'espaces spécifiques où pourraient être organisées de telles activités.

D'ailleurs, les certificats médicaux préétablis, signés par les médecins sont confiés à des agents subalternes au niveau des formations sanitaires (gardiens, agents d'assainissement, plantons, etc....) et sont récupérables contre paiement d'une somme de 10 Ouguiyas (MRU), pratique très répandue et qui constitue une preuve, si besoin est, du manque d'intérêt évident généralement accordé à la santé physique et mentale par les citoyens mauritaniens.

Recommandations :

- Sensibiliser les acteurs du système éducatif, les parents d'élèves, les élèves eux-mêmes sur les vertus des activités sportives et culturelles dans le développement et l'équilibre personnels et l'importance de leur contribution à la cohésion et la paix sociale.
- Exercer un suivi pour l'application effective de l'éducation physique dans les établissements scolaires publics et privés.

- Aménager des aires de jeux sécurisées dans les établissements publics et privés pour l'exercice des activités sportives et culturelles.
- Procéder au perfectionnement du corps à l'effet d'améliorer leurs aptitudes et compétences en matière sportive.
- Pourvoir à la construction, la réhabilitation et à l'entretien régulier des infrastructures sportives et culturelles.

f) Les mesures de protection spéciales

i. Enfants réfugiés

Principaux constats :

Des données publiées le 31 janvier 2019¹¹ par le Haut commissariat les réfugiés en Mauritanie seraient au nombre de **56.358** personnes répartis, selon leurs pays d'origine comme suit :

Pays	Source	Date	Population	Pourcentage
Mali	UHCR - Gouvernement	31 Janvier 2019	54,957	97.5%
Central African Rep.	UHCR - Gouvernement	31 Janvier 2019	560	1.0%
Syrian Arab Rep.	UHCR - Gouvernement	31 Janvier 2019	328	0.6%
Côte d'Ivoire	UHCR - Gouvernement	31 Janvier 2019	257	0.5%
Autres	UHCR, Gouvernement	31 Janvier 2019	256	0.5%

Les réfugiés maliens, de loin les plus nombreux en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans ce pays depuis 2012 et sont tous accueillis dans le camp de M'bera situé dans la wilaya du Hodh El Gharbi, dans la Moughataa de Bassiknou.

Selon la même source :

- 9,0% de cette population sont des enfants de sexe masculin dont l'âge est compris entre 0 à 4 ans ;
- 8,8% sont des enfants de sexe féminin appartenant à la même tranche d'âge ;
- 12,2% et 12,8% sont respectivement des garçons et des filles âgés de 5 à 11 ans ;
- 07,1% et 7,5% sont respectivement des garçons et des filles âgés de 12 à 17 ans.

Les pouvoirs publics appuyés par de nombreux partenaires au développement s'efforcent à couvrir les besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés.

De multiples et conséquentes interventions, dont certaines ont impliquées les OSC, ont été réalisées au cours des dernières années. Ces interventions ont substantiellement amélioré la prise en charge sociale des enfants et adolescents.

La violence sexuelle, l'exploitation et l'abus sont très liés aux situations de déplacements forcés de populations et les enfants réfugiés y sont particulièrement exposés dans le camp de M'Bera.

De même, femmes de tous âges peuvent être victimes de violences sexuelles et les adolescentes sont particulièrement en danger pour différentes raisons telles que leur taille et leur vulnérabilité.

En 2017, le HCR a enregistré 97 cas de mariages précoces et forcés dans le camp de M'Bera, et les humanitaires craignent que beaucoup d'autres n'aient pas été signalés. En collaboration avec les partenaires, nos équipes travaillent à identifier et aider les enfants à risque.

¹¹ <https://data2.unhcr.org/fr/country/mrt>

Les ONG saluent la décision récente des pouvoirs publics consistant à délivrer les certificats de naissance à 7600 enfants maliens nés dans le camp et l'instauration d'un système permettant désormais à tous les nouveaux-nés du camp d'être directement.

Les certificats de naissance aideront à lutter contre les mariages précoces et forcés. En effet, la preuve de l'âge des réfugiés est essentielle pour l'identification de ces cas et l'apport de preuves en vue de leur signalement auprès des autorités concernées.

Recommandations :

- Conduire et intensifier le plaidoyer en vue de l'accroissement des ressources affectées aux besoins en santé et en éducation des enfants réfugiés et autres groupes vulnérables.
- Faciliter l'enregistrement à la naissance des enfants réfugiés.
- Favoriser l'égal accès à l'aide, ainsi que l'intégration dans les communautés locales de ceux qui parmi les réfugiés auront librement choisi cette option.
- Organiser au sein des camps des réfugiés des campagnes d'éducation à la santé et de prévention du VIH/Sida et autres maladies transmissibles.
- Renforcer les capacités des autorités administratives dans le domaine de la gestion des flux de réfugiés et de l'asile.
- Ratifier la convention relative au statut des apatrides de 1954.
- Ratifier la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.
- Accélérer l'adoption et la mise en place d'un système national d'asile conforme aux normes internationales.

ii. Enfants impliqués dans des conflits armés

Principaux constats :

Les autorités publiques estiment, dans le rapport consolidé par elles soumis à l'attention du Comité, que la Mauritanie n'est pas en situation de guerre.

Mais cette assertion, quoique fermement établie, n'entame en rien la pertinence des observations formulées, sous cette rubrique, par l'organe onusien en charge du suivi de l'application de la Convention et ceci pour, au moins, trois principaux motifs :

- le premier motif - d'évidence- est que les dispositions à prendre de ce point de vue peuvent valablement être envisagées à titre préventif et prospectif ;
- le second est qu'il peut bien être fait recours à cette forme de criminalité source de préoccupation du Comité, alors même que l'Etat partie est en parfaite entente diplomatique avec l'ensemble des pays tiers ;
- le troisième, enfin, est que l'enrôlement des enfants dans des conflits armés peut être le fait de personnes ou groupes de personnes de nationalité mauritanienne ou par des étrangers s'adonnant à une telle pratique en territoire mauritanien pour le compte de pays tiers ou de mouvements agissant en dehors du territoire national.

En raison de sa cruauté, le phénomène des enfants soldats a toujours retenu l'attention au niveau planétaire.

En Mauritanie, le recrutement dans l'armée nationale est régi par la loi n° 62.132 du 29 juin 1962, modifiée, en son article 11, par la loi n°77.015 du 17 janvier 1977 aux termes de laquelle, hors le cas d'incapacité physique dûment établi, tout citoyen mauritanien doit le service militaire personnel.

Le service militaire est égal pour tous et ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'incapacité physique.

En vertu de la loi, les mauritaniens ou naturalisés mauritaniens peuvent être admis à contracter un engagement aux conditions suivantes :

- avoir 16 ans accomplis¹² ;
- n'être pas marié ;
- être apte physiquement ;
- n'avoir encouru aucune condamnation ;
- être pourvu du consentement des parents, tuteur ou, à défaut de ceux-ci, avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre de la Défense Nationale, pour les jeunes gens de moins de dix-huit ans.

Quand bien -même il est vrai que le service militaire n'a jamais été instauré en Mauritanie, il n'en demeure pas moins que ces dispositions de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962, modifiée, en son article 11, par la loi n°77.015 du 17 janvier 1977 constituent désormais une entorse à la législation nationale du travail qui fixe à 18 ans révolus l'âge d'admission aux emplois civils et militaires, ainsi qu'aux dispositions de la Convention et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBEE).

Recommandations :

- Elever l'âge minimum d'enrôlement dans l'armée à 18 ans en toutes circonstances.
- Ratifier le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
- Ratifier le statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale.

iii. Enfants des rues

Principaux constats :

Il est difficile, en l'absence de données statistiques récentes et actualisées, de prendre la mesure exacte de la situation des enfants de la rue en Mauritanie.

D'ailleurs, l'exercice est, en soi, d'autant plus complexe que cette catégorie d'enfants n'est nullement couverte par les dispositifs et cadres classiques de recensement éducatifs, sociaux et familiaux.

Cependant, le constat d'une recrudescence du nombre des enfants rencontrés en rue est partagé par presque l'ensemble des observateurs de la scène sociale.

De plus, le phénomène est, manifestement, plus accentué dans les zones urbaines que dans les contrées rurales où, par endroits, il est quasiment inexistant.

Les études menées conviennent toutes de la multiplicité des causes pouvant conduire un enfant à choisir la rue comme substitut à son cadre familial originaire.

Parmi les facteurs déterminants dans le choix de l'enfant sont principalement citée, entre autres, la paupérisation des familles en raison de la crise économique et sociale et ses corollaires que sont :

- la précarité des conditions de vie des ménages ;
- le chômage et le sous-emploi ;
- les ruptures sociales ;
- le phénomène de l'urbanisation anarchique ;
- la déstructuration des familles et le démantèlement des structures traditionnelles de soutien que procurait la famille étendue en Afrique ;
- la difficulté pour certaines femmes de prendre en charge une famille monoparentale et de certains enfants plus âgés de s'assumer en tant que chefs de famille ;

12 Il y a lieu de souligner qu'au niveau de la garde nationale, l'âge d'enrôlement est, en vertu de l'article 18 du décret n°80-286286 du 22 juillet 1980 portant statut de la garde nationale, fixé à 20 ans révolus.

- les problèmes liés à la mendicité et au travail des enfants.

Les pouvoirs publics ont développé diverses initiatives pour atténuer le phénomène et ont été, à cette fin, conséquemment accompagnés par les partenaires techniques et financiers du pays, ainsi que les organisations internationales et nationales agissant dans le cadre de la protection des droits de l'enfant.

Par-delà l'étrécissement de leur champ d'intervention et l'obsolescence des données recueillies à leur faveur, les études orientées vers les enfants de la rue qui sont disponibles ne fournissent, globalement, que des éléments sommaires sur la situation de cette catégorie d'enfants en rupture familiale partielle ou totale avec leurs familles d'origine et dont le plus grand nombre est sans projet de retour.

De plus, le cadre juridico-institutionnel de prévention et de lutte contre le phénomène des enfants de la rue en Mauritanie se caractérise essentiellement par :

- une réponse institutionnelle encore faiblement structurée et peu convergente ;
- une floraison d'acteurs non étatiques avec une faible mise en synergie des efforts ;
- des instruments juridiques protecteurs mais insuffisamment appliqués.

Il est à noter que l'ouverture à partir de 2007 de centres d'intégration et de protection sociale de l'enfant a été, à juste titre, effectivement perçue pour une avancée importante dans la voie de la prise en charge de catégories d'enfants vulnérables au profit desquelles ces structures sont dédiées, à savoir :

- les enfants de la rue ;
- les enfants victimes de mendicité et d'exploitation économique ;
- les enfants sans soutien familial (nouveaux nés abandonnés) ;
- les enfants exposés à la négligence et au vagabondage ;
- les enfants victimes de manquements notoires et continus à l'éducation et à la protection ;
- les enfants orientés par la justice ;
- les enfants victimes de sévices et affectés par les violences parentales et familiales ;
- les enfants ayant été suivis dans des centres de rééducation qui rencontrent à leur sortie des difficultés de réinsertion sociale ou familiale.

Cependant, il a été noté qu'outre que leur nombre est fortement réduit en référence à la demande¹³, les entités créées sont dépourvues des moyens humains et matériels susceptibles de leur permettre de faire face aux exigences de la mission qui leur est dévolue et que leur fonctionnalité est globalement relativement limitée.

Enfin, il a été établi que des ONG nationales fournissent une intervention d'appoint opportune à celle des pouvoirs publics dans la prévention et la prise en charge des enfants de la rue et gèrent des foyers de type familial. Mais, malheureusement, la portée de ces initiatives citoyennes est encore, pour louable qu'elle soit, circonscrite aux principales grandes agglomérations du pays, en raison de l'insuffisance des ressources qui leur sont accordées.

Recommandations :

- Mener une étude générale et exhaustive à l'effet de disposer de données fiables et complètes sur le phénomène des enfants de la rue en Mauritanie.
- Elaborer et mettre en œuvre, en y associant activement les enfants des rues, ceux qui y mendient et les ONG, une politique globale qui s'attaque aux causes profondes du phénomène des enfants de la rue, afin de décourager, de prévenir et de réduire la mendicité chez les enfants, et qui offre aux enfants qui mendient ou qui vivent dans la rue la protection nécessaire, des services de santé appropriés, une éducation et d'autres services visant leur réinsertion sociale.

13. Au total, quatre (04) centres ont été ouverts dont trois (03) à Nouakchott, un (01) à Nouadhibou, un (01) à Rosso et un (01) à Kiffa.

- Promouvoir des écoles coraniques sans mendicité et sans châtements corporels.
- Décourager le transfert des enfants de leurs communautés vers les villes et favoriser le retour des enfants sans encadrement parental vers leurs villages d'origine.
- Adopter des mesures pour assurer l'effective jouissance des droits fondamentaux par les enfants Talibés, y compris ceux venus des pays voisins et de protéger particulièrement ces derniers contre toutes formes d'exploitation et de discrimination.
- Appliquer rigoureusement les dispositions de l'ordonnance pénale de protection de l'enfant relative à l'utilisation des enfants à des fins de mendicité.
- Assurer un contrôle strict et régulier sur toutes les mahadras assurant une prise en charge des enfants en dehors de leur famille.
- Etablir des passerelles entre les écoles traditionnelles et l'école moderne.
- Rechercher une collaboration avec ENDA Tiers Monde et s'inspirer de son programme enfants et jeunes travailleurs.

iv. Enfants en mobilité

Principaux constats :

Le phénomène de la mobilité des enfants en Mauritanie, ses causes, et les facteurs de vulnérabilité des enfants, restent méconnus et ne sont pas vraiment intégrés dans le cadre normatif et stratégique de protection au niveau national. L'absence d'informations fiables à cet égard constitue l'un des principaux défis pour la définition précise de ce cadre, mais également pour la mise en place d'interventions de prévention et de prise en charge des enfants en mobilité, particulièrement vulnérables face à la traite et l'exploitation.

Les enfants en mobilité ne sont pas intégrés et ne bénéficient pas du système national de protection .

L'actualisation de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance (SNPE) de 2009 pour qu'elle soit un document basé sur le principe de non-discrimination (pour tous les enfants) des se doit de définir procédures claires pour la protection de tous les enfants, sans exclusive aucune.

Par ailleurs, la SNPE du 2009 n'a toujours pas été approuvée par le gouvernement, ni fournie d'un plan d'action et d'un budget pour sa mise en œuvre. Elle a été appliquée par le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) avec des ressources limitées et non par d'autres Ministères faisant partie du système national de protection.

Un grand nombre d'enfants vivant ou travaillant dans la rue est constitué par les enfants en mobilité qui sont soit exploités dans la rue, soit ils y habitent.

Les enfants en mobilité venant des pays voisins avec ou sans leurs parents sont discriminé dans l'accès aux services de base et notamment d'éducation. Des questions telles que l'origine ethnique, la religion ou la langue peuvent représenter des obstacles important pour l'apprentissage des enfants en mobilité étrangers à l'école. Alors que l'accès à l'éducation pour les enfants en mobilité semble avoir été facilité ces dernières années ils sont souvent empêchés de passer l'examen final de fin d'année, ce qui a des conséquences importantes sur leurs futurs.

Il faut aussi noter que les enfants évitent les contacts avec la police qu'ils jugent menaçant aux vues de leur situation administrative. Cela dénote d'un manque d'accessibilité à la protection et aux services pour ces enfants. En s'assurant que les droits fondamentaux des enfants en mobilité soient protégés cela renforce leur protection en donnant autant d'opportunités pour identifier les enfants en situation de vulnérabilité et qui ont besoin de protection. Par exemple si les enfants accèdent aux services de santé ou éducation cela peut permettre à la fois de sensibiliser et de mener des activités de prévention mais également d'identifier et initier un suivi de protection pour les enfants qui en ont besoin.

L'intégration des enfants en mobilité doit se faire à travers l'application du principe de non-discrimination et la SNPE actualisée devrait prévoir les différentes instances et fournir les ressources humaines nécessaires pour soutenir cette stratégie pour les enfants en mobilité à travers :

- l'utilisation des plateformes de coordination nationale, régionales et communales aux fins(i) de sensibilisation aux besoins spécifiques des enfants en mobilité et(ii) identification des points focaux qui deviendront des points relais d'orientation des enfants en mobilité. Le travailleur social/coordinatrice en charge de la gestion de cas de protection des enfants ne s'occupera que des cas nécessitant une intervention de protection personnalisée ;
- le renforcement des capacités des travailleurs sociaux et para professionnels. Inclure des modules spécifiques aux enfants en mobilité dans leur formation serait une opportunité de d'intégrer et sensibiliser à leur situation et vulnérabilités particulières ainsi que la réponse holistique dont ils ont besoin à savoir (i) l'accès au système de protection de l'enfance comme tout enfant (ii) le travail d'orientation pour l'accès aux services ;
- le renforcement des capacités de la police concernant le système de protection des enfants avec des modules dédiés aux enfants les plus vulnérables en Mauritanie tels que les enfants en mobilité en expliquant que comme pour tout autre enfant pour lequel ils ont des inquiétudes il doit être référé au travailleur social/ coordinatrice du MASEF pour suivi ou si pas d'inquiétudes mais simplement besoin d'orientation dans des point focaux volontaires. Il est aussi important de poursuivre les efforts de formation de la police et du personnel de la justice aux droits des enfants et notamment sur la protection face à la traite et l'exploitation des enfants en mobilité.

Recommandations :

- Assurer l'inclusion des enfants en mobilité au système national à travers la communication sur le principe de non-discrimination ainsi que la formation des travailleurs sociaux, para professionnel, la police, enseignants, et la justice sur les vulnérabilités accrues de ce groupe d'enfants ;
- Eriger et élever le principe de la non-discrimination au rang des principes fondateurs de la nouvelle version de la SNPE qui devrait faire une mention spécifique de son application aux enfants en mobilité (interne ou externe) ;
- Former des points focaux pour l'orientation des enfants en mobilité vers les services adéquats et que sensibiliser à la fois les enfants mais aussi la police et la communauté autour du rôle des points focaux.
- Définir et formaliser, d'accord entre les officiels pertinents, des lignes directrices sur les « enfants en mobilité » et assurer leur large diffusion aux niveaux national, régional et communal et leur partage avec des officiels du gouvernement, les agences des Nations-Unies, les ONG et les communautés - y compris les villes et villages frontaliers.
- Pré- établir des plans de contingence afin que tous les acteurs soient préparés en cas d'afflux important d'un autre pays, ou d'une région de Mauritanie (cela inclus la préparation pour l'hébergement d'un grand nombre d'enfants, si nécessaire).
- Prévoir dans le développement et l'application des procédures et standards de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour la protection et la réintégration des enfants vulnérables concernés par la mobilité.
- Développer des lignes directrices qui incluent l'orientation pour accéder aux différents services : éducation, santé, protection... et ce au moyen d'une présentation très pragmatique assortie de détails sur les services de protection : prévention/sensibilisation, encadrement des pratiques informelles, encadrement de la non-discrimination et inclusion dans le système national (y compris un mécanisme de dépôt de plainte anonyme auprès des point focaux).
- Développer un outil de sensibilisation clair formulé dans différentes langues (spots/ messages à partager sur les réseaux sociaux - WhatsApp, brochures) et accessible aux enfants comprenant des informations sur les points focaux pour les enfants en mobilité pour toute question d'accès aux services mais aussi pour question de protection ; le contact du travailleur social du MASEF en charge du système de protection ou plus probablement dans le court terme la Coordinatrice Régionale du MASEF.

v. *Exploitation économique, y compris le travail des enfants*

Principaux constats :

Le terme "travail des enfants" est défini en substance par l'organisation internationale du travail(OIT) comme un travail susceptible de porter préjudice à la santé et au développement physique, mental, moral ou social des enfants et de compromettre leur scolarité.

Le droit international n'interdit pas tous les types de travail infantile. Certains types d'activité sont autorisés, lorsqu'ils n'interfèrent pas avec la scolarité de l'enfant et ne lui nuisent point.

Les normes internationales énoncent, en détail, quels types de travail équivalent à un travail infantile, en fonction de l'âge de l'enfant, du type de travail réalisé, des heures prestées, de l'impact sur l'éducation et d'autres facteurs.

En Mauritanie, la législation relative au travail des enfants est contenue dans la loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004 portant code du travail dont les règles sont confortées par celles résultant de la loi n°2010 – 018 du 03 février 2010 modifiant ou complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°2005- 006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie.

La protection accordée à l'enfant dans le code du travail est parfois indirecte, parfois directe.

La protection indirecte est celle qui, quoiqu'édictee au profit de la femme salariée procède du souci de permettre à cette dernière de disposer des conditions optimales susceptibles de lui garantir une maternité sans risque et, à son enfant, l'attention et le suivi qu'exige la fragilité de son état.

Les dispositions des articles 39, 40, 41, 42, 162 et 163 du code du travail portant respectivement sur le congé de maternité, la rupture du contrat de travail en cours de congé de maternité, la subsistance et les soins de la femme salariée en maternité, le repos des femmes en couches et le repos d'allaitement de l'enfant participent toutes de ce souci.

La protection directe concerne, elle, les conditions de travail des femmes et des enfants et est organisée autour d'un principe de base assorti d'obligations à la charge de l'employeur.

Le principe de base est que, sauf dérogation du ministre accordée suivant les conditions restrictives et pour les cas limitativement énumérés à l'article 154 du code, les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans ou si, ayant dépassé cet âge, ils sont encore soumis à l'obligation scolaire(Article 153).

Les obligations sont spécifiées dans les articles 155, 156, 158, 159 et 160 consacrées, successivement, aux horaires interdits, à la tenue par tout employeur d'un registre à la disposition de l'inspecteur du travail précisant les noms et dates de naissance de toutes les personnes de moins de dix-huit ans, à l'examen obligatoire d'aptitude des enfants au travail, au certificat d'aptitude à l'emploi et au contrôle médical périodique.

Le code du travail régit, en outre, le travail de nuit des femmes et des enfants (articles 164 à 169), définit les conditions spéciales relatives au respect des bonnes mœurs et de la décence publique (article 246) et énonce l'interdiction de certains travaux qui, en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de porter atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique ou de blesser leur moralité (article 247).

Le code du travail spécifie, dans le même sillage, le droit applicable au contrat d'apprentissage à travers la fixation de son contenu (article 399), de sa forme (article 400), des formalités administratives préalables à sa conclusion, notamment le visa de l'inspection du travail (article 401), du régime juridique du contrat (articles 402 à 408), de la fin (articles 409 à 413) et du contrôle du contrat(article 414), contrôle pouvant conduire à l'adoption, par voie d'arrêtés du ministre du travail,

de mesures tendant à la limitation de l'effectif des apprentis ou la suspension du droit de former des apprentis, mesures pouvant affecter d'ailleurs les entreprises dans lesquelles il aura été constaté une formation professionnelle manifestement insuffisante(article 415) .

Les ONG apprécient à leur juste valeur les efforts déployés par les pouvoirs publics pour une meilleure compréhension du phénomène du travail des enfants en Mauritanie et l'identification des moyens pour le juguler.

A cet égard, les ONG estiment que, quand bien même l'étude réalisée en 2010 par le MASEF grâce à l'appui de l'UNICEF sur la traite, le trafic et le travail des enfants pourrait constituer une source pertinente d'actions probantes à l'endroit des enfants de plus en plus nombreux victimes ou exposés aux méfaits dévastateurs du travail précoce, les données disponibles demeurent encore parcellaires.

Les pires formes de travail des enfants pratiquées en Mauritanie et énoncées dans la liste proposée par l'étude devront faire l'objet de dispositions d'interdiction expresses conformément aux préconisations des auteurs du document et le plan d'action visant à prévenir et combattre le travail des enfants, et en particulier éliminer ces pires formes de travail des enfants doit être mis en œuvre sans délai.

En tout état de cause, les ONG considèrent que l'efficacité des mesures arrêtées ou envisagées dans le cadre de la protection des enfants contre l'exploitation économique sera fondamentalement tributaire de la capacité des pouvoirs publics d'agir sur les causes profondes et les logiques sous-jacentes liées à une telle exploitation.

Recommandations :

- Edicter et mettre en application une législation spécifique relative aux pires formes de travail des enfants.
- Concevoir et mettre en œuvre un programme de sensibilisation à l'échelon national, en partenariat avec les ONG, en vue d'éliminer le travail des enfants.
- Uniformiser l'âge minimum de la fin de la scolarité obligatoire pour qu'il y ait correspondance avec celui de l'admission à l'emploi, en les fixant tous deux à 16 ans.
- Veiller à ce que les lois régissant l'obligation de la scolarisation des enfants et l'interdiction du travail des enfants soient appliquées.
- Mettre en œuvre des actions vigoureuses pour l'élimination de l'esclavage des enfants, la mendicité des enfants et le travail des filles domestiques.

vi. Traite et vente d'enfants

Principaux constats :

En Mauritanie, cette forme de criminalité est favorisée par la situation géographique privilégiée du pays, carrefour entre l'Afrique du Nord et l'Afrique Sub-saharienne.

De fait, la Mauritanie a connu au cours de ces dernières années une recrudescence remarquable d'actes criminels relevant de cette catégorie, actes fortement relayés par les médias nationaux.

A l'instar de la situation qui prévaut dans la plupart des pays, la traite des mineurs a de nombreux visages : enfants victimes d'exploitation sexuelle, de servitude domestique, de travail forcé, d'obligation à voler ou commettre des délits, de mendicité forcée, de mariage forcé...

Dans ses observations finales, le Comité s'est inquiété "des informations selon lesquelles des enfants seraient vendus pour servir de jockeys et, dans le cas des filles, de fiancées, au Moyen-Orient" et constaté que "le rapport de l'État partie ne contient pas d'informations sur l'ampleur de la traite et sur les mesures prises pour prévenir de tels actes criminels".

La traite des mineurs est effectivement une réalité qui s'impose de plus en plus aux autorités étatiques qui ont mis en place un cadre juridique résultant, pour l'essentiel¹⁴, de la loi no 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes.

Au cadre juridique ainsi instauré, s'ajoute que la Mauritanie est également partie :

- à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale du 15 novembre 2000 ;
- au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000 ;
- au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air du 15 novembre 2000.

Dans un document publié en 2006 et intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», l'UNICEF constatait que les informations disponibles sur les flux de la traite en Mauritanie sont très limitées, et qu'il est très difficile de savoir si des enfants mauritaniens sont victimes de la traite dans les pays de la sous-région ou si des enfants sont exploités sur le territoire mauritanien.

En réalité, l'étude récente évoquée par l'Etat de Mauritanie dans son dernier rapport en date soumis au Comité et relative à la traite, au trafic et au travail des enfants n'a pas résorbé le déficit en données quantitatives et qualitatives souligné par cet organe en charge du suivi de l'application de la Convention dans ses observations finales adoptées à l'issue de sa 1425^e séance, le 12 juin 2009 à Genève.

Toutefois, les ONG notent, avec satisfaction, que sur le fondement des investigations et vérifications effectuées, les enfants qui ont été victimes de traite, notamment vers les Emirats -Arabes -Unis pour travailler comme jockeys de chameau, ont été effectivement rapatriés vers la Mauritanie et qu'ils aient bénéficié d'un accompagnement et un suivi appropriés pour faciliter leur réorientation et leur intégration réussie dans leur environnement socio-économique d'origine.

Cependant, les ONG rappellent que dans le deuxième rapport périodique de la Mauritanie au Comité des droits de l'enfant du 30 juillet 2008, les pouvoirs publics ont mentionné qu'«un plan d'action a été mis en place en vue de la réintégration et la réinsertion en famille ' des enfants concernés) (et qu') Un comité technique est chargé du suivi de cette question» et déplore que le présent rapport consolidé n'ait guère comporté des informations sur le plan d'action mis en place en vue de la réadaptation et l'intégration sociale de ces enfants.

De façon générale, les ONG estiment que les actions engagées pour juguler la traite et la vente des enfants sous toutes ses formes (exploitation sexuelle, travail domestique, mendicité, travail forcé ou obligatoire,...) sont quelque peu disproportionnées au regard de l'extrême gravité des atteintes résultant pour ses victimes d'une telle criminalité.

C'est pourquoi, il convient de recadrer, d'élargir et d'intensifier de telles actions afin que tous les mineurs victimes de traite ou qui y sont exposés aient un accès aux dispositifs de droit commun à l'instar de tous les enfants et de mobiliser, au-delà de l'arsenal juridique existant, les moyens concrets d'une application effective de celui-ci : sensibilisation, formation des professionnels, financement, collaboration avec la société civile.

¹⁴ Il s'agit principalement des dispositions réprimant la traite des personnes sous toutes ses formes.

Recommandations :

- Vulgariser la loi sur la traite des enfants.
- Former les autorités judiciaires sur la traite des enfants.
- Prévenir la traite intérieure des enfants sans encadrement parental.
- Prévenir la traite et le trafic des enfants étrangers en provenance des pays limitrophes.
- Négocier des accords bilatéraux et multilatéraux avec les pays concernés, (Arabie Saoudite et pays du golfe), en vue de prévenir la traite des filles en direction de ces pays.

vii. Exploitation et violence sexuelles

Principaux constats :

Le rapport de l'Etat ne comporte pas de développements spécifiques aux enfants victimes d'exploitation et d'agressions sexuelles.

Pourtant, et même s'il est difficile en l'absence de statistiques officielles, précises et récentes d'en prendre la mesure exacte, il est généralement admis que le phénomène a pris, selon des sources concordantes, une ampleur considérable au cours des dernières années.

Il est important de situer l'agression à caractère sexuelle en Mauritanie comme faisant partie de la problématique plus large de la violence faite aux femmes, problématique qui s'inscrit au cœur de notre société laquelle, par son histoire, a perpétué des rapports inégaux entre les hommes et les femmes.

Plusieurs mythes et préjugés sont entretenus dans notre société quant à la notion d'agression à caractère sexuel.

Bien que toutes les femmes soient susceptibles de vivre un jour au l'autre une agression à caractère sexuelle, les études et recherches effectuées sous divers cieux, s'accordent toutes que certaines femmes, particulièrement les filles mineures et même certains garçons également mineurs, sont généralement plus vulnérables à de telles agressions.

Cette conclusion semble être fortement corroborée par les données régulièrement publiées par l'Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant (AMSME), lesquelles données font état, pour la période 2009-2015 de 1079 cas d'agressions sexuelles pour la seule ville de Nouakchott dont 876 commises sur des filles mineurs et 88 contre des garçons mineurs.

Le tableau ci-après récapitule et répartit, par année et par sexe, les cas d'agressions recensées au cours de la période allant de janvier 2010 à décembre 2018, par l'AMSME au niveau de la capitale politique du pays seulement:

Année	Nombre total des victimes, dont les femmes adultes	Nombre des filles mineures	Nombre de garçons mineurs
2009	205	164	24
2010	160	127	12
2011	187	144	18
2013	246	205	14
2014	159	128	14
2016	126	100	15
2017	154	125	18
2018	209	185	12
Total	1765	1466	138

Nonobstant ces données partielles et circonscrites territorialement, force est de constater que la situation des enfants victimes d'agressions sexuelles demeure insuffisamment documentée et le sujet est demeuré longtemps tabou pour cause de préjugés sociaux et l'implacable loi du silence sous laquelle prospèrent ces abominables crimes.

Il est pourtant connu que les agressions sexuelles sont lourdes de conséquences sur la santé mentale et physique des victimes et, qu'en raison de telles conséquences, elles constituent un délicat problème de santé publique.

En dépit d'une opinion publique spontanément concernée et solidaire, le mouvement concret d'aide aux victimes demeure insuffisant, inégalement présent sur le territoire national et diversement pris en compte par les pouvoirs publics et les organisations de la société civile.

Les victimes sont "dérangeantes" dans la mesure où elles révèlent de façon aiguë, et souvent avec une grande souffrance, toutes les failles, les fractures, les carences et les inégalités de notre société.

La réponse pénale au phénomène résulte, pour l'essentiel, des dispositions de l'ordonnance n°2005-015 du 05 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant combinées, au moyen du mécanisme du renvoi, à certaines dispositions de l'ordonnance n° 83-162 du 09 juillet 1983 instituant un code pénal en Mauritanie.

La société civile mauritanienne a, dans le rapport alternatif par elle produit en août 2008 et soumis au Comité, exposé une analyse détaillée qu'elle estime toujours d'actualité et dont le texte est repris in extenso, ci-après :

"... il y a lieu d'observer que cette forme de criminalité, que d'aucuns considèrent comme symptomatique d'un profond déséquilibre caractériel, n'a été envisagée jusqu'à une date récente¹⁵, en droit positif mauritanien, qu'à travers la simple incrimination de l'acte de viol, incrimination édictée par les articles 309 et 310 de l'Ordonnance n°83.162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code pénal.

Ce texte, faut – il le souligner, aborde l'infraction, sans toutefois la définir, en sa section IV intitulée "Attentes aux mœurs" du chapitre I consacré aux crimes et délits contre les personnes, section IV dans laquelle sont également prévues et punies d'autres infractions voisines, mais distinctes, que sont l'adultère (le Zina), l'attentat à la pudeur et le proxénétisme.

L'examen critique du dispositif légal applicable à ce type d'infractions permet de formuler sept observations :

- la première – déjà évoquée – est que l'incrimination du viol ne s'est pas accompagnée d'une définition précise de l'acte, seule susceptible d'unifier les appréciations que font les praticiens relativement aux agissements pouvant être retenus comme constitutifs de l'infraction. Cette omission n'a, malheureusement, pas été corrigée par l'Ordonnance n° 2005-015 du 15 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant ;
- la seconde est que l'ont ne peut faire grief aux rédacteurs du Code d'avoir fait preuve de tolérance à l'égard des auteurs d'une telle infraction, puisque les sanctions attachées sont caractérisées par la sévérité : travaux forcés à temps sans préjudice, le cas échéant, des peines de "Had" et de la flagellation si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée ;
- la troisième est que le Code pénal s'est intéressé tout particulièrement à la qualité de l'auteur de l'infraction et frappe, de façon implacable, les coupables dès lors qu'il est établi

¹⁵ Il est fait précisément référence à la promulgation de l'Ordonnance n° 2005-015 du 15 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant, aujourd'hui transposée dans le code général de protection de l'enfant.

qu'ils sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat ou ont autorité sur celle-ci, sont ses serviteurs à gages ou ministres d'un culte ou ont été aidés dans leur crime par une ou plusieurs personnes. Dans cette hypothèse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité et la flagellation si le coupable est célibataire, s'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée.

Le Code de protection pénale de l'enfant a érigé en soi l'âge de la victime en circonstance aggravante, simplifié et unifié le régime répressif, quelque peu complexe du Code de 1983 en punissant par le "Had" le viol commis sur un enfant, sans considération aucune ni de la qualité de l'auteur, ni des circonstances d'accomplissement de l'acte, dès lors que les conditions prévues par le Code sont réunies. Si de telles conditions ne sont pas réunies, la peine encourue est de 5 à 10 ans d'emprisonnement ;

- la quatrième est que l'Ordonnance portant protection pénale de l'enfant a remédié à l'approche restrictive du Code de 1983 qui réduisait les violences sexuelles au seul crime de viol et a élargi, de façon substantielle, le domaine de la répression en prévoyant et punissant, à côté de celui-ci, d'autres agressions sexuelles de même nature tels l'harcèlement sexuel et la pédophilie, agressions totalement ignorées par les rédacteurs du Code pénal.
- la cinquième – connexe à la précédente – est que les dispositions du Code pénal autorisaient une interprétation fâcheuse qui, se basant sur le consentement supposé des victimes de violences sexuelles, permettaient à certains magistrats, invoquant l'absence manifeste d'une preuve matérielle d'une pression physique ou morale infligée à l'enfant, de conclure en l'existence de l'infraction de Zina (adultère) et condamnaient, à la faveur de cette confusion entretenue, la victime au même titre que l'auteur. Le Code de protection pénale de l'enfant s'efforce à mettre fin à cette jurisprudence malheureuse et énonce que, désormais, le majeur qui exerce, même sans violence, contrainte, menace ou surprise, une atteinte sexuelle sur la personne d'un enfant encourt une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, peine assortie d'une amende de 120.000 à 180.000 ouguiyas, peine et amende auxquelles s'exposent également les coauteurs et complices, lorsque l'infraction a été commise à plusieurs.

Qui plus est, la peine encourue est d'ailleurs, aujourd'hui, notablement aggravée (cinq ans d'emprisonnement et 100.000 à 400.000 ouguiyas), lorsque l'infraction a été l'œuvre d'un ascendant, un tuteur, une personne ayant autorité sur l'enfant ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- la sixième observation est, qu'en dépit du fait que les femmes victimes d'infractions sexuelles répugnent fréquemment à les porter à la connaissance des autorités, le législateur n'a pas saisi l'opportunité de la codification de 1983 pour introduire des aménagements de nature à faciliter la constatation et la répression de telles agressions. Les médecins ne se sont pas vus accorder la possibilité de dénoncer, sans pour autant enfreindre le sacro-saint principe du secret professionnel, les sévices qu'il leur survient de relever dans l'exercice de leur profession et qui inclinent à penser qu'une agression sexuelle a été commise. De ce point de vue, les innovations contenues dans l'Ordonnance portant protection pénale de l'enfant précédemment visée sont assurément heureuses, en ce qu'elles énoncent que les dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel ne sont pas applicables dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, elles ne le sont certainement pas :

- ✓ à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives des sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un enfant ;
- ✓ au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises à l'encontre d'un enfant.

- la septième et dernière observation est que le Code pénal n'avait pas accordé la possibilité de constitution de partie civile au profit des associations de protection des droits de l'enfant à l'occasion des infractions commises à l'encontre de ce dernier. De ce chef, l'Ordonnance portant protection pénale de l'enfant a consacré une évolution remarquable en ce qu'elle dispose expressément que "toute association déclarée se proposant par ses statuts de défendre ou d'assister l'enfance maltraitée peu exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commises sur la personne d'un enfant et les infractions (relatives à la) mise en péril (de celui – ci)."

Sous le bénéfice des éléments qui précèdent, il apparaît clairement que les nouvelles dispositions attestent, indéniablement, d'un progrès notable dans la voie d'une protection judiciaire accrue des enfants victimes de violences sexuelles.

Cependant, et en dépit de multiples actions de vulgarisation dont elle a été l'objet, l'Ordonnance n° 2005-015 du 15 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant n'est, manifestement, pas suffisamment connue, ni des professionnels du droit, ni de ceux de l'action sociale et son application est encore très "mitigée".

Par-delà l'évolution normative que dessus détaillée, l'action des autorités publiques est restée globalement disproportionnée par rapport au développement exponentiel qu'ont connu les agressions sexuelles au cours de la dernière décennie, tout comme elle a été caractérisée, en raison de l'absence d'une politique globale visant l'éradication de toutes les formes de violences à l'égard des femmes, par la dispersion, l'émiettement et le cloisonnement des initiatives engagées.

Relativement à l'intervention associative, il a été relevé que, quoiqu'elle ait le grand mérite de faire prendre en compte par des citoyens actifs et bénévoles une part du devoir de solidarité et que ce faisant elle contribue conséquemment à faire vivre l'idéal républicain de "fraternité" qui suppose l'engagement réciproque des personnes, la vitalité de cette intervention demeure, à l'examen, fortement tributaire de la mobilisation locale : là où les bonnes volontés se cristallisent, les réponses sont présentes(Nouakchott et, dans une moindre mesure, Nouadhibou), là où elles ne sont pas suffisantes, les services sont absents(le reste du pays).

De façon générale, les ONG constatent que les efforts consentis pour assurer une protection optimale contre les violences sexuelles et une prise en charge intégrale et efficace des victimes de telles violences sont annihilés par l'absence d'une politique et un plan d'action réalistes s'attaquant globalement aux violences envers les femmes de nature à décloisonner les particularités propres aux différentes problématiques de violences faisant actuellement l'objet d'orientations et de plans d'action spécifiques et qui permettraient d'élaborer des stratégies de prévention et de lutte qui soient coordonnées et efficaces pour chacun des axes d'intervention déjà identifiés des différents plans d'actions échafaudés par ailleurs (violence conjugale, mutilations génitales féminines, égalité entre les femmes et les hommes, agressions sexuelles, etc.).

Recommandations :

- Mettre en place une base de données nationale, exhaustive et régulièrement réactualisée sur l'exploitation et la violence sexuelles.
- Elaborer et adopter une politique globale de lutte et de répression de violences faites aux femmes assortie d'un plan d'action intégré de lutte contre les violences envers les femmes prévoyant, entre autres éléments, des volets spécifiques en lien avec les agressions sexuelles, la traite et l'exploitation sexuelles, ainsi que la violence conjugale.
- Instituer une instance spécifique d'aide aux victimes de l'exploitation et de la violence sexuelles composée de représentants des ministères concernés, d'élus (parlementaires, maires, conseillers municipaux) et des représentants des ONG dont l'intervention auprès des victimes des agressions sexuelles est avérée.

- Promulguer une loi spécifique aux agressions sexuelles énonçant une définition univoque et précise du viol, les éléments constitutifs de l'infraction et des sanctions encourues en cas de commission d'une telle infraction.
- Vulgariser les dispositions juridiques pertinentes au sein des professions intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des victimes de l'exploitation et la violence sexuelles, ainsi qu' au niveau du grand public.
- Accorder les ressources suffisantes pour assurer la pleine réalisation d'un plan d'action intégré de lutte contre les violences envers les femmes.
- Renforcer les capacités d'intervention des associations d'aide aux victimes de l'exploitation et la violence sexuelles.
- Intégrer des modules de formation en matière d'aide aux victimes de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les programmes de formation initiale et continue des magistrats, des forces de l'ordre et de l'ensemble des agents relevant de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de l'ensemble des professionnels en contact avec les victimes (avocats, professionnels de la santé...).
- Développer et mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public visant à déconstruire les stéréotypes sexuels et sexistes, ainsi qu'à remettre en question les mentalités et comportements porteurs d'inégalités entre les femmes et les hommes dans une perspective de changement social.
- Mettre au point des outils et définir des pratiques exemplaires qui soutiennent une réaction plus compatissante et plus sensible de la part des autorités en charge de l'application de la loi afin d'encourager plus de victimes à déclarer les agressions sexuelles.
- Intégrer la dimension " exploitation et violence sexuelles " dans les programmes de lutte contre le VIH/SIDA.
- Initier et mise en œuvre de programmes de réinsertion socio- économique des victimes de l'exploitation et la violence sexuelles.

viii. Enfants victimes de pratiques traditionnelles culturelles néfastes

- Les mutilations génitales et l'excision

Les ONG estiment, qu'en dépit des efforts soutenus, la prévalence de telles pratiques est encore inquiétante.

Selon les résultats de l'enquête MICS 2015, deux tiers des femmes (67 %) ont subi une forme de mutilation génitale féminine. Les pourcentages vont de 75 % pour les femmes sans instruction à 49 % pour les femmes ayant fait des études secondaires ou supérieures.

La prévalence chez les filles dont l'âge est compris entre 0 et 14 ans est de l'ordre de 53,2%.

La pratique semble plus courante en milieu rural (79 %) qu'en milieu urbain (55 %) mais il y a fait recours inégalement d'une région à une autre du pays puisqu' elle entre une femme sur quatre et une femme sur cinq voire moins dans les wilayas (régions) du Tiris Zemour, du Trarza et de l'Inchiri, et au moins neuf femmes sur dix dans les wilayas (régions) du Gorgol (90 %), du Hodh El Gharbi (92 %), de l'Assaba (95 %) et du Guidimagha (96 %).

D'ailleurs, les résultats de l'enquête révèlent que les MGF/E sont encore fortement tolérées au sein des populations car 36,1 % des femmes interrogées pensent qu'elle doit être poursuivie.

Le MASEF devrait faire montre de plus de volontarisme pour donner une suite appropriée à la dernière résolution 67-146 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2012 et s'engager résolument sur « l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines ».

– *Le mariage précoce et la polygamie*

Il ressort de la même enquête (MICS 2015) que parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, environ une sur six (16 %) s'est mariée avant l'âge de 15 ans et chez les femmes de 20 à 49 ans, environ une sur trois (35 %) femmes se sont mariées avant l'âge de 18 ans.

De la même étude, il est également ressorti que parmi toutes les femmes âgées de 15 à 49 ans qui sont en union (mariage), 8 % sont en union polygame et ce type de mariage est un peu plus répandu en milieu urbain (10 %) qu'en milieu rural (7 %).

L'autre conclusion est que le mariage polygame est le plus répandu au Guidimagha (21 %), au Brakna (16 %) que dans le Hodh Echargui, l'Adrar, le Tagant et l'Inchiri (moins de 2 %) et 15 % des femmes sans instruction vivent en union polygame contre 4 % parmi les femmes de niveau d'études secondaires ou supérieures.

Recommandations :

- Réaliser des campagnes de sensibilisation en direction du large public autour des méfaits de pratiques traditionnelles et culturelles néfastes.
- Mettre en œuvre les dispositions pénales incriminant les MGF/E.
- Mobiliser une contribution financière adéquate pour la mise en œuvre satisfaisante des actions prévues au titre du plan d'action pour l'élimination des MGF/E.
- Dynamiser la coordination nationale sectorielle de lutte contre les MGF/E.
- Renforcer les capacités de la Cellule nationale VBG- MGF/E en ressources humaines, logistiques, administratives et techniques pour lui permettre de mieux assurer son rôle de coordination nationale et de suivi des actions en cours.
- Lutter contre le mariage précoce et envisager son intégration au programme MGF/E dans le cadre du paquet de protection en général.

ix. Mineurs en conflit avec la loi

Principaux constats :

Des avancées importantes ont été réalisées au titre de la protection pénale accordée à l'enfance en général et aux mineurs en conflit avec la loi en particulier.

A cet égard, la promulgation de l'ordonnance n°2005-015 du 05 décembre 2005 portant code de protection pénale de l'enfant a, effectivement, consacré une évolution significative dans le voie de l'harmonisation de la législation nationale avec les normes découlant des textes internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

Le dispositif institué par ce texte fondateur de la justice pour mineurs en Mauritanie érige l'atténuation de la responsabilité du mineur en règle générale, étend considérablement le champ de la correctionnalisation des crimes susceptibles d'être commis par ce dernier et affirme la prééminence de l'éducatif sur le répressif.

Dans le même sillage, le régime de responsabilité pénale est différencié en fonction de l'âge de l'auteur de l'infraction et les règles édictées soulignent, toutes, le caractère exceptionnel de l'emprisonnement.

Par ailleurs, il a été relevé que l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit ont été organisées par l'ordonnance n°2006.05 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique et, qu'en application des dispositions de ce texte, a été promulgué et publié le décret n°2009-207 P.M portant organisation et fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire.

Enfin, il a été noté que la protection pénale ainsi édictée est fermement confortée par celle, spécifique mais complémentaire, contenue dans le décret n°002 promulgué en 2016 fixant le siège et le ressort territorial des Cours Criminelles Spécialisées en matière de lutte contre l'esclavage et les lois :

- n° 2015-030 portant aide judiciaire du 10 septembre 2015 ;
- n°2015-031 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagiste ;
- n°2015-033 relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n° 2013/011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité ;
- n° 2015-034 instituant un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) ;n°2010-021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants ;
- n°2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes.

En dépit de cet arsenal juridique quelque peu étoffé, il a été vérifié que la mise en œuvre d'un certain nombre d'alternatives aux poursuites, de sanctions ou de peines alternatives à l'incarcération souffre aujourd'hui du manque d'un déficit frappant en infrastructures appropriées.

Il est établi que, sauf de timides efforts soutenus dans le cadre des tables régionales de protection de l'enfance, notamment à Nouakchott et Nouadhibou, aucun indice palpable permettant de soutenir l'existence d'une orientation résolue des pouvoirs publics aux fins d'une implication de la société civile dans la mise en œuvre des mesures de réparation ou des peines de travail d'intérêt général n'a été décelé depuis l'enclenchement de la réforme traduite par l'adoption et la promulgation de l'ordonnance n°2005-015 du 05 décembre 2005 portant code de protection pénale de l'enfant et des textes qui lui sont subséquents.

Il est vrai que la prise en charge éducative des mineurs délinquants requiert une professionnalisation affirmée des intervenants. Néanmoins, pour des tâches moins spécifiques, l'association des compétences particulières de certains membres de la société civile constituerait assurément une plus-value intéressante pour la protection judiciaire de l'enfance et contribuerait à modifier les représentations sociales, les personnes associées se rendant compte que le mineur qu'on leur confie et qui a parfois commis un acte grave est plus souvent un jeune en difficulté qu'un délinquant.

Sur un terrain voisin, il peut être tenu pour constant que de nombreuses actions de renforcement des capacités ont été réalisées au profit des acteurs de la justice pour mineurs. Mais, dans les faits, il s'avère que les intervenants dans le procès pénal ne sont pas suffisamment outillés et sont manifestement peu ou pas familiarisés avec la législation nationale et les normes internationales qui gouvernent le traitement judiciaire de la déviance des enfants.

Recommandations :

- Appliquer effectivement les dispositions légales et réglementaires jusqu'ici adoptées et relatives à la justice des mineurs.
- Mettre en place un mécanisme national de coordination des divers acteurs intervenant dans le domaine de la justice pour mineurs.
- Généraliser et améliorer le fonctionnement et le suivi des activités des tables régionales de protection ainsi que les structures de protection communales.
- Mettre en place un programme de renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs de la justice juvénile.
- Encourager la spécialisation et former les structures de la société civile à la prise en charge du volet éducatif de la politique pénale adoptée par les pouvoirs publics.
- Elever et fixer à 12 ans au moins l'âge de la responsabilité pénale de l'enfant.
- Déjudiciariser la première infraction par la possibilité d'une prise en charge du mineur par une structure de la société civile compétente sur décision du Parquet de la République.